

Unité Départementale de la Vendée
Cité administrative Travot
10 rue du 93ème régiment d'infanterie - bât A2
85000 La Roche sur Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-
durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 21 Novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRIOCHES ET VIENNOISERIES THOMAS

Z.I. La Belle Entrée
BP 3
85140 Essarts en Bocage

Références : D23.0495

Code AIOT : 0006302369

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2023 dans l'établissement BRIOCHES ET VIENNOISERIES THOMAS implanté ZI La Belle Entrée 85140 Essarts en Bocage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRIOCHES ET VIENNOISERIES THOMAS
- ZI La Belle Entrée 85140 Essarts en Bocage
- Code AIOT : 0006302369
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Brioches et Viennoiseries Thomas exploite une unité de fabrication de brioches sur la commune des Essarts en Bocage

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets aqueux
- Risque incendie
- Etat des stocks – produits dangereux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rejets aqueux - VLE	AP Complémentaire du 14/12/2012, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets aqueux - surveillance	AP Complémentaire du 14/12/2012, article 3	/	Sans objet
7	Etat des stocks - produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 26/12/1996, article 4.4.3	/	Sans objet
8	Extincteurs	AP Complémentaire du 30/03/2022, article 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Besoins en eau en cas d'incendie	AP Complémentaire du 30/03/2022, article 5	/	Sans objet
4	Confinement des eaux d'extinction	AP Complémentaire du 30/03/2022, article 6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 26/12/1996, article 8.1.3	/	Sans objet
6	Formation du personnel en cas de sinistre	Arrêté Préfectoral du 26/12/1996, article 8.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que le site rejette ses eaux usées traitées dans le réseau d'assainissement communal et non au milieu naturel. Des dépassements, parfois conséquents, des valeurs limites d'émission autorisées sont observés sur l'année 2023. Le rejet dans la station d'épuration communale devait être temporaire mais perdure depuis 2019. A ce jour, cette situation n'est pas autorisée, ni régularisée d'un point de vue ICPE.

Au vu de la situation, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux - surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/12/2012, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant assure un contrôle de ses rejets d'eaux industrielles prétraitées selon le dispositif de surveillance suivant : En fréquence interne : Volume : enregistrement en continu pH : enregistrement en continu DCO : Mensuelle MES : Mensuelle DBO₅ : Mensuelle Azote : Mensuelle Phosphore : Mensuelle En fréquence externe : Annuelle pour les paramètres précités. Les prélèvements pour analyse se font sur un échantillon moyen journalier représentatif des rejets [...] La surveillance externe doit être effectuée par un laboratoire agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Cette surveillance externe doit permettre de confronter les résultats d'autosurveillance mesurés par l'industriel.
Constats : Les données d'autosurveillance 2023 ont été consultées sur l'application GIDAF. En fréquence interne, le pH et la température n'ont pas été relevés à fréquence journalière en août et septembre, car la sonde était hors service. Elle a été changée mi-septembre et la fréquence de surveillance est de nouveau journalière depuis. Pour les autres paramètres, la fréquence de surveillance est respectée entre janvier et octobre 2023.

Le prélèvement est effectué à l'aide du matériel installé sur la STEP (préleveur automatique) et les analyses sont réalisées par le laboratoire de l'environnement et de l'alimentation de la Vendée (LEAV). L'exploitant indique que le préleveur automatique est tombé en panne de janvier à mars et pendant l'été 2023. Sur ces périodes, l'échantillon était prélevé manuellement à l'aide d'un flacon directement en sortie de STEP, ce qui est non-conforme à la prescription.

En fréquence externe, l'exploitant ne fait pas réaliser de prélèvement par un laboratoire agréé 1 fois par an, ce qui constitue un écart à l'arrêté préfectoral. Les analyses sont toutes réalisées par un laboratoire agréé.

Observations :

Concernant la surveillance interne, afin d'avoir une bonne représentativité et un résultat d'analyse fiable, il est impératif de réaliser les prélèvements sur un échantillon moyen journalier. Pour cela, il convient donc de réaliser les prélèvements à l'aide du préleveur automatique.

Concernant la surveillance externe, il convient de faire réaliser une fois par an le prélèvement par un laboratoire agréé apportant son propre matériel de prélèvement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejets aqueux - VLE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/12/2012, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les effluents industriels issus du site sont rejetés au milieu naturel.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

- débit journalier : 20 m³/j
- température inférieure à 30°C
- pH compris entre 5.5 et 8.5

DCO : 90 mg/l et 1.8 kg/j

DBO₅ : 45 mg/l et 0.9 kg/j

MES : 35 mg/l et 0.7 kg/j

Azote global : 15 mg/l et 0.3 kg/j

Phosphore total : 2 mg/l et 0.04 kg/j

[...]

Constats :

L'exploitant précise que ses effluents traités sont envoyés dans le réseau d'assainissement communal et non vers le milieu naturel, ce qui constitue un écart majeur à l'arrêté préfectoral.

Les données d'autosurveillance 2023 ont été consultées sur l'application GIDAF. Des non-conformités récurrentes sont observées :

- Janvier : 1 dépassement du volume (23.2 m³/j), dépassement de la VLE et du flux pour les paramètres MES (3790 mg/l et 47.37 kg/j) + DCO (240 mg/l et 3 kg/j) et dépassement de la VLE pour les paramètres DBO₅ (50 mg/l) + NGL (17.2 mg/l) + P (2.21 mg/l)
- Février : 1 dépassement du volume (24.2 m³/j) et dépassement de la VLE pour les paramètres DCO (310 mg/l) + DBO₅ (60 mg/l) + MES (110 mg/l) + NGL (20 mg/l) + P (2.93 mg/l)
- Mars : 1 dépassement du volume (29.2 m³/j), dépassement de la VLE et du flux pour les paramètres MES (120 mg/l et 1.75 kg/j) + DCO (260 mg/l et 3.79 kg/j) et dépassement de la VLE pour les paramètres DBO₅ (50 mg/l) + NGL (18.9 mg/l) + P (2.1 mg/l)

- Avril : dépassement de la VLE et du flux pour les paramètres DCO (400 mg/l et 2.88 kg/j) + DBO₅ (140 mg/l et 1 kg/j) + P (10 mg/l et 0.072 kg/j) et dépassement de la VLE pour les paramètres MES (90 mg/l) + NGL (25.9 mg/l)
- Mai : dépassement de la VLE et du flux pour les paramètres DCO (2300 mg/l et 16.33 kg/j) + DBO₅ (260 mg/l et 1.846 kg/j) + MES (1700 mg/l et 12.07 kg/j) + NGL (179 mg/l et 1.271 kg/j) + P (29.9 mg/l et 0.212 kg/j)
- Juin : dépassement de la VLE et du flux pour les paramètres DCO (420 mg/l et 2.982 kg/j) + DBO₅ (250 mg/l et 1.775 kg/j) + MES (3000 mg/l et 21.3 kg/j) + NGL (111.01 mg/l et 0.788 kg/j) + P (30 mg/l et 0.213 kg/j)
- Juillet : dépassement de la VLE et du flux pour les paramètres DCO (500 mg/l et 4.65 kg/j) + MES (150 mg/l et 1.395 kg/j) + NGL (106.3 mg/l et 0.989 kg/j) + P (34.1 mg/l et 0.317 kg/j) et dépassement de la VLE pour le paramètre DBO₅ (62 mg/l)
- Août : dépassement de la VLE pour les paramètres DCO (330 mg/l) + MES (110 mg/l) + NGL (26.1 mg/l) + P (15.7 mg/l)
- Septembre : 1 dépassement du volume (37.2 m³/j) et dépassement de la VLE pour les paramètres DCO (330 mg/l) + MES (110 mg/l) + NGL (26.1 mg/l) + P (15.7 mg/l)
- Octobre : 8 dépassements du volume (entre 22.6 et 67.6 m³/j) et dépassement de la VLE pour les paramètres DCO (790 mg/l) + DBO₅ (210 mg/l) + MES (270 mg/l) + NGL (46.8 mg/l) + P (30 mg/l)

Ces non-conformités constituent un écart majeur à l'arrêté préfectoral.

Observations :

Concernant la destination des rejets, l'exploitant précise qu'il est confronté à des dépassements de VLE ces dernières années, et qu'il a choisi de rejeter ses eaux en station d'épuration communale temporairement, le temps d'améliorer la qualité de ses eaux traitées et de pouvoir les rejeter au milieu naturel, comme prescrit par l'arrêté préfectoral. Toutefois, cette situation perdure, puisque les rejets sont dirigés en station d'épuration communale depuis juin 2019. Lors de la visite d'inspection du 17 juin 2020, l'exploitant avait été convié à régulariser la situation soit :

- en démontrant la compatibilité de ses rejets avec les possibilités de traitement de la station d'épuration communale et en démontrant une compatibilité milieu des rejets de la station en particulier pour les paramètres azote et phosphore
- en traitant ses effluents et en effectuant un rejet dans le milieu naturel, afin de se conformer aux valeurs limites réglementaires imposées par l'article n°2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2012.

A ce jour, l'exploitant n'a pas régularisé sa situation. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué vouloir de nouveau rejeter ses eaux traitées au milieu naturel.

Concernant la non-conformité des rejets par rapport aux VLE, l'exploitant a installé un bac dégraisseur en 2021 afin d'améliorer le traitement. La qualité des rejets s'est améliorée (cf. constats de l'inspection du 8 septembre 2021), mais elle s'est de nouveau dégradée, avec des non-conformités récurrentes et parfois importantes en 2023. Même si les rejets partent en station d'épuration communale, ce sont toujours les VLE de l'arrêté préfectoral qui s'imposent. Il est à noter que les rejets dépassent parfois les valeurs imposées par la convention de déversement avec la collectivité.

Des dépassements du volume journalier autorisé sont constatés ponctuellement, et principalement en octobre 2023. L'exploitant précise qu'au vu de la forte pluviométrie sur ce mois, des eaux pluviales ruissellent sur le site et s'introduisent dans le poste de refoulement des eaux usées du site. L'exploitant indique que des eaux de nappes s'introduisent parfois dans le poste de refoulement. Il est rappelé à l'exploitant que les réseaux doivent être séparatifs et que l'introduction d'eaux claires (eaux pluviales, eaux de nappes) participent à la dégradation des dispositifs de pompages et à la dilution des effluents, ce qui n'est pas autorisé (cf. article 34 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2220).

Au vu des non-conformités récurrentes aux VLE en 2023 et vu que le rejet s'effectue toujours dans la station d'épuration communale, il est proposé au préfet de la Vendée de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité vis à vis de son arrêté préfectoral d'autorisation.

Il est conseillé à l'exploitant de se faire accompagner par un bureau d'études spécialisé en traitement des eaux et de réaliser, dans un premier temps, un diagnostic complet de sa station d'épuration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Besoins en eau en cas d'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/03/2022, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Incendie

Prescription contrôlée :

Le dispositif de lutte contre l'incendie nécessite un volume d'eau de 220 m³/2 h. Ce volume est obtenu par :

- 1 poteau incendie de 55 m³/h situé rue du champ Renard à moins de 100 mètres du site,
- 2 réserves souples totalisant 240 m³

[...]

Les moyens de lutte contre l'incendie font l'objet d'une réception par le Service Départemental d'Incendie et de Secours qui est formalisée.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les fiches de réception du SDIS pour 2 réserves en eau de 120 m³ chacune, datée du 20 septembre 2019.

Par ailleurs, la base de données du SDIS a été consultée pour confirmer la présence d'un poteau incendie n°084-00028 situé rue du champ renard. Les derniers essais de ce poteau du 16 mai 2019 précise que le débit à 1 bar est de 55 m³/h.

Les 2 réserves ont été vues lors de la visite.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/03/2022, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Incendie

Prescription contrôlée :

Le site dispose d'un système de rétention équivalent à 272 m³ afin de permettre la mise en rétention des eaux souillées en cas d'incendie au niveau du bâtiment construit sur la parcelle XB 217

Constats :

L'exploitant indique que le dispositif de rétention a été installé en interne.

Il s'agit de 2 panneaux situés en contre-bas des quais de chargement / déchargement du nouveau bâtiment et qui permettent d'obturer le réseau d'eaux pluviales. Ces panneaux s'activent manuellement.

Avec la topographie du site, le panneau situé côté ouest permet de confiner 150 m³ et le panneau situé côté est permet de confiner 200 m³.

Les dispositifs ont été vus lors de la visite, et le panneau côté ouest a été testé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/1996, article 8.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un compte rendu de vérification périodique des installations électriques (Q18) du 3 juin 2023 de la société APAVE.

Ce rapport conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion.

Par ailleurs, les vérifications sont annuelles, la précédente ayant eu lieu le 25 juin 2022.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Formation du personnel en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/1996, article 8.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Le personnel, notamment celui appelé à intervenir en cas de sinistre, reçoit une formation afin de permettre une intervention rapide des équipes de secours et limiter l'étendue du sinistre. Des exercices périodiques de simulation sont effectués dans cet objectif.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un compte rendu d'exercice incendie du 7 octobre 2022. Les sauveteurs secouristes au travail (SST) sont tous formés à intervenir en cas de sinistre et participent aux exercices.

Observations :

Lors de l'exercice du 7 octobre 2022, plusieurs remarques d'amélioration ont été faites sur le volet incendie. L'exploitant précise que la majorité des remarques ont été traitées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Etat des stocks - produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/1996, article 4.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits

dangereux présents dans l'installation (FDS,...)
[...]
Constats : L'exploitant ne possède pas d'état des stocks des produits dangereux formalisé. Il précise disposer des FDS des produits.
Observations : Il convient d'établir une liste précise des produits dangereux (produits d'entretien, liquides inflammables, etc...) indiquant la nature, la quantité et les risques associés. Un plan identifiant l'emplacement de ces stockages peut utilement être joint à cet état des stocks. L'exploitant devra transmettre un état des stocks sous 1 mois à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Extincteurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/03/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Incendie
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant dont les portés à connaissance transmis le 9 août 2017, le 17 janvier 2020 et le 29 avril 2021 [...]
Extincteurs : Les extincteurs seront répartis dans l'ensemble de l'usine conformément à la règle APSAD R4. Les extincteurs seront repérés sur le plan d'évacuation et identifié par un numéro, présent sur l'extincteur, le panneau d'identification et le coffret correspondant afin d'assurer leur suivi. Ces moyens d'extinctions seront vérifiés annuellement par un organisme indépendant.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un compte rendu de vérification périodique des extincteurs (Q4) du 31 octobre 2023, de la société Chubb. Ce rapport précise que l'installation présente des points de non-conformités, et notamment plusieurs extincteurs qui doivent être changés. L'exploitant précise qu'un appel d'offre est en cours pour le changement de plusieurs extincteurs.
Observations : L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées le devis signé pour le remplacement des extincteurs dès sa réception, et au plus tard sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet